

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la notification des ordres de route  
pour le recrutement des forces armées.*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté, sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

Le troisième alinéa de l'article 90 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, est remplacé par le suivant :

« La notification de l'ordre de route est faite par un agent de la force publique au domicile de l'in-

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 197, 225 et in-8° 60.  
Sénat : 40 et 60 (1959-1960).

téressé. En cas d'absence, la notification est faite aux maires de la commune du domicile et de la commune dans laquelle l'intéressé a été porté sur la liste de recensement. Lorsque l'enquête de l'autorité administrative n'a pas permis de déterminer le domicile de l'intéressé, la notification est faite directement au maire du lieu de recensement et, le cas échéant, au maire de la commune où l'intéressé a eu son dernier domicile connu. Dans tous les cas, il est dressé par l'agent procès-verbal de la notification. »

## Art. 2.

Il est ajouté dans la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 90 de la loi du 31 mars 1928, après les mots « dans toutes les communes du canton de leur domicile » :

... « ou dans toutes les communes du canton de leur lieu de recensement... » (*le reste sans changement*).

## Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 92 de la loi du 31 mars 1928 est remplacé par le suivant :

« Si, sur notification faite en la forme indiquée à l'article 90, à la résidence déclarée et, en cas d'absence, au maire du domicile ou, à défaut de résidence ou de domicile déclarés, au maire du lieu de recensement, d'un ordre de route individuel leur réitérant l'ordre de rejoindre, les hommes désignés au paragraphe précédent ne se présentent pas à leur destination dans les quinze

jours suivant le jour fixé par cet ordre, ils sont considérés comme insoumis et passibles des pénalités de l'insoumission. »

#### Art. 4.

L'avant-dernier alinéa de l'article 100 de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'égard des hommes non inscrits maritimes appartenant aux réserves de l'armée de mer et rappelés à l'activité, la notification de l'ordre de route est faite à la résidence déclarée et, en cas d'absence, au maire du domicile ou, à défaut de résidence ou de domicile déclarés, au maire du lieu de recensement. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1959.

*Le Président,*

*Signé : André MERIC.*